

VILLE DE CHARTRES

Conseiller de gestion et de modernisation

Décision n°D-V-2024-0451

DECISION

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement - 4ème échéance 2024-2029 - Consultation du public

LE MAIRE DE CHARTRES,

- Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 27 mai 2020 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant les Conseils Municipaux à donner au Maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2024 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Chartres pour Dans le cadre de la délégation des pouvoirs propres du Maire,
- Vu l'arrêté n°A-V-2023-0137 donnant délégation à Mme Karine DORANGE pour signer tous documents relatifs à ce domaine,

- Vu la Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, prescrivant l'élaboration de Cartes de Bruit Stratégiques et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement pour les grandes agglomérations et grandes infrastructures de transports terrestres,
- Vu la Directive Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'Environnement visant à protéger la population, les établissements scolaires et de santé des nuisances sonores excessives et de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore ;
- Vu les cartes stratégiques de bruit approuvées par la Préfète d'Eure et Loir, le 19 décembre 2018, pour cette 4ème échéance de la directive européenne ;
- Vu les articles R572-9 du Code de l'Environnement prescrivant la mise à disposition au public pendant deux mois du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement pour le gestionnaire de voirie communal ;
- Considérant que c'est à partir de ces cartes de bruit qu'il appartient à chaque gestionnaire de voies de mettre en œuvre un **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relatif aux infrastructures routières dont il est gestionnaire**, de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues visant à réduire cette pollution sonore des voies ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à une consultation du public par voie électronique et de mettre à disposition le projet de Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement relatif à la voirie communale, pendant 2 mois, du 8 octobre au 8 décembre 2024 :

Par voie électronique :

- Sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/5641>
- Sur le site internet de la ville de Chartres : www.chartres.fr

Au format papier :

- Au guichet unique de la Ville, Pôle administratif Place des Halles à Chartres, aux jours et heures habituels d'ouverture du public (du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00 et le samedi de 09h00 à 12h30).

Les observations du public seront enregistrées durant le délai de consultation précité, uniquement :

- Sur le registre dématérialisé prévu à cet effet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5641>
- Par courriel à l'adresse : concertation-publique-5641@registre-dematerialise.fr

Toute demande de renseignement auprès de l'autorité compétente peut être également adressée :

- Par voie postale :
Ville de Chartres
Consultation publique PPBE – Direction de l'Espace Public
Hôtel de Ville – Place des Halles
28000 CHARTRES

Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de consultation par un avis publié au moins 15 jours avant la date d'ouverture sur :

- L'Echo républicain
- Le site internet dédié à la mise à disposition : <https://www.registre-dematerialise.fr/5641>
- Le site internet de la ville de Chartres : www.chartres.fr
- L'application mobile de la ville de Chartres
- Affichage en mairie

A l'issue de cette consultation du public, une synthèse des observations sera rendue publique sur les sites suivants :

- Sur le site internet dédié à la mise à disposition : <https://www.registre-dematerialise.fr/5641>
- Sur le site internet de la ville de Chartres : www.chartres.fr

ARTICLE 2 : Les frais de procédure (publicité et registre dématérialisé) sont à la charge du budget principal de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative ».

Date d'envoi en préfecture : 16/09/2024
Date de retour préfecture : 16/09/2024
Identifiant de télétransmission : 028-212800858-20240911-
lmc1101794A-AU-1-1

Pour le Maire et par délégation,
La 3^{ème} Adjointe,

Mme Karine DORANGE

